

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ...

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Article 1

A l'article 34 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les mots : « depuis plus d'un an » sont remplacés par les mots : « depuis au moins six mois ».

Article 2

Le décret du 29 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi rédigé : « Dans le cas où le stage comporte une période d'enseignement professionnel ou qui doit être accomplie dans un établissement de formation, le stagiaire peut, au cours de cette période et à l'issue d'un délai de six mois après le début de celle-ci, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.» ;

2° A l'article 10, les mots : « depuis plus d'un an » sont remplacés par les mots : « depuis au moins 6 mois ».

Article 3

A l'article 32 du décret du 6 février 1991 susvisé, les mots : « depuis plus d'un an » sont remplacés par les mots : « depuis au moins 6 mois ».

Article 4

L'article 14 du décret du 7 octobre 1994 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 14.-* Dans le cas où le stage comporte une période d'enseignement professionnel ou qui doit être accomplie dans un établissement de formation, le stagiaire peut, au cours de cette période et à

l'issue d'un délai de six mois après le début de celle-ci, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires. ».

Article 5

L'article 21 du décret du 12 mai 1997 est ainsi rédigé :

« *Art. 21.-* Dans le cas où le stage comporte une période d'enseignement professionnel ou qui doit être accomplie dans un établissement de formation, le stagiaire peut, au cours de cette période et à l'issue d'un délai de six mois après le début de celle-ci, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.»

Article 6

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer chargée des collectivités territoriale et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.